

(1)

(N° 217.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 JUILLET 1871.

Crédit de 1,100,000 francs au Département des Travaux publics (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. MAGHERMAN.

MESSIEURS,

L'entreprise de la 3^{me} section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut a donné lieu à des difficultés sérieuses entre le Gouvernement et l'entrepreneur de ces travaux qui avaient été adjugés à des conditions exceptionnellement favorables à l'État.

Par suite des dimensions de plus en plus grandes que l'on donne depuis quelque temps aux navires à vapeur, le Département des Travaux publics crut ne pas pouvoir maintenir dans les limites fixées par le cahier des charges la construction de l'écluse maritime, un des ouvrages les plus importants compris dans l'entreprise : il excéda de deux mètres la largeur *maxima* éventuellement prévue pour cette importante construction, et sa profondeur dépassa dans la même proportion les conditions du contrat.

Les circonstances du temps amenèrent la faillite de l'entrepreneur; les curateurs formèrent contre l'État une demande judiciaire en dommages-intérêts s'élevant à un chiffre d'à peu près 2,800,00 francs.

L'Exposé des motifs fait connaître les phases de la procédure qui dure depuis treize ans et qui n'a pas encore donné de résultat sur un assez grand nombre de points.

Cet exposé fait aussi connaître les diverses sommes à payer aux termes des diverses décisions judiciaires intervenues, lesquelles sommes s'élèvent à fr. 1,032,893 86 c.

(1) Projet de loi, n° 213.

(2) La commission était composée de MM. TACK, *président*, PETY DE THOZÉE, DELCOUR, DRUBBEL, LEFEBVRE, VAN ISEHEM et MAGHERMAN.

La commission constate avec regret que le chiffre des intérêts à payer antérieurement au procès s'éleve à fr. 62,698 67 c^s, et depuis le commencement de l'instance jusqu'à la date présumée du payement (30 août 1871) à fr. 402,294 19 c^s, soit ensemble fr. 464,992 86 c^s; tandis que des sommes considérables restent improductives dans la caisse de l'État.

En dehors de cette somme et celle d'environ 10,000 francs à payer pour frais de procédure, les autres sommes représentent la valeur de travaux exécutés pour compte de l'État.

La commission, en présence des décisions de la justice, ne peut que désirer le plus prompt payement des sommes dues.

Néanmoins, elle exprime le vœu que les nombreux procès que l'État a à soutenir, soient, autant que possible, prévenus par des transactions équitables.

Elle propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

J. MAGHERMAN.

Le Président,

P. TACK.
